

Récente évolution du droit Algérien

Adaptation des droits d'auteur et du domaine de la santé aux TIC¹

Mme LERARI NAWAL

Maitre assistante à l'Institut de Droit et des Sciences Politiques
Université de Tipaza Algérie.

Résumé :

Il est visible aujourd'hui qu'il existe une grande volonté politique en Algérie pour la mise en place d'une stratégie afin d'adapter le droit Algérien aux Technologie de l'Information et de Communication. Cela s'est traduit par bon nombres d'efforts du gouvernement algérien pour accommoder beaucoup de ses lois avec cette nouvelle donne.

Parmi ces lois on peut citer les droits d'auteur, le code pénal, celui du commerce, de la santé, les télécommunications et la sécurité...etc

Avec cette première étude, nous avons voulu, souligner et analyser les derniers amendements qui ont touché des domaines importants et extrêmement délicats : le domaine des droits d'auteur et celui de la santé, et démontrer si elles sont adéquates et suffisantes ?

Mots clé :

droit d'auteur, technologie de l'information et de la communication, droit de la santé, évolution du droit. Algérie.

1. Les technologies de l'information et de la communication.

Introduction :

Consciente du rôle que peuvent jouer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans son développement socio-économique, l'Algérie a dès l'année 2000 pris l'engagement d'œuvrer pour l'intégration des TIC dans les différents secteurs d'activité, afin de pouvoir tirer parti de toutes les opportunités qu'offrent ces technologies pour stimuler et favoriser le développement économique du pays, et d'entrer dans la dynamique mondiale d'édification de la Société de l'Information et du Savoir². C'est dans ce sens que le législateur Algérien a dû adapter beaucoup de ses lois avec cette nouvelle donne, parmi ces lois on peut citer les droits d'auteur, le code pénal, celui du commerce, de la santé, les télécommunications et la sécurité³.

Nous avons voulu avec cette première étude souligner et analyser les derniers amendements qui ont touché le domaine des droits d'auteur et celui de la santé.

Concernant la protection des droits d'auteurs en Algérie⁴ elle est assurée et régie actuellement, par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins qui a abrogé l'ancienne ordonnance n°97-10 du 6 mars 1997. Elle est conférée à toute création littéraire et artistique qui revêt un caractère original et englobe toutes les catégories d'œuvres citées dans l'article 2 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁵. Parmi les principaux amendements qu'a connus cette loi c'est l'extension par le législateur Algérien du domaine et de l'application du droit d'auteur à l'environnement numérique.

Le domaine de la santé a également connu d'importants changements. Les deux volets véritablement touchés par les TIC dans ce domaine sont : la carte électronique de l'assuré social « chifa » et le projet du dossier électronique du patient comme nous allons le voir dans la seconde partie de notre étude.

2. Boudjer hadjira, Orientations de la Politique Pénale de Prévention et de lutte Contre la Criminalité liée aux TIC en Algérie, CERIST, Algérie

3. Pièce jointe n° 1

4. L'environnement législatif algérien en matière de propriété intellectuelle présente de nombreuses similitudes avec le régime français.

5. L'Algérie est partie à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971), à la Convention de Rome et à la Convention OMPI

I. Dans le domaine de la propriété intellectuelle :

Les deux parties réellement concernées par les TIC dans ce domaine sont les droits d'auteur et les noms de domaine.

A. LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR :

La protection des droits d'auteurs en Algérie⁶ est régie, actuellement, par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins qui a abrogé l'ancienne ordonnance n°97-10 du 6 mars 1997. Elle est conférée à toute création littéraire et artistique qui revêt un caractère original. Elle englobe toutes les catégories d'œuvres citées dans l'article 2 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁷.

Selon l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme, chaque personne a le droit à la protection de ses intérêts incorporels et matériels sur sa production scientifique. Ce grand principe a été également introduit dans la loi algérienne par cette nouvelle ordonnance dans son article 3, qui dispose que « toute création d'œuvre littéraire ou artistique, qui revêt un caractère original, confère à son auteur les droits prévus par la présente ordonnance. ». Après une lecture creusée de cette nouvelle loi, notre premier et principal constat et l'extension par le législateur Algérien de l'application du droit d'auteur à l'environnement numérique. Cela s'est traduit dans un bon nombre d'articles, qui se sent néanmoins surtout concentrés sur les **programmes d'ordinateur**, qui ont rafiés la part du lion dans cet amendement par rapport aux autres œuvres numérique avec un total de 06 articles⁸.

La consécration de la protection juridique des programmes d'ordinateurs a été accompli avec l'article 04⁹, qui a omis toute fois de donner une quelque conque définition du programme d'ordinateurs, et qui aurai du aussi utiliser le terme « logiciels »- terme plus étendu- au lieu de « programmes d'ordinateur » dans la version française du texte. Chose qui constitue une des lacunes de cette loi.

Cette ordonnance a ensuite traité de la location commerciale des programmes

6. L'environnement législatif algérien en matière de propriété intellectuelle présente de nombreuses similitudes avec le régime français.

7. L'Algérie est partie à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971), à la Convention de Rome et à la Convention OMPI

8. article 04, 2752 ,45 ,41 ,3/27 ,2-2/ et 53 ord 0305/

9. (article 04 ord 9710/ puis 0305/)

d'ordinateurs (article 27/2), en la qualifiant de mise en circulation de l'œuvre dans le public, ce qui fait d'elle une façon de « communication des œuvres de l'esprit au public », et la soumis à ses règles. Le législateur Algérien a reconnu ainsi à l'auteur du logiciel **un droit exclusif**, qui est celui d'autoursier ou d'interdire la location commercial du programme d'ordinateur. Il a rajouté au 3eme paragraphe du même article, que ces droits de location ne seront pas accordés, si l'objet principal de la location n'est pas le logiciel lui-même. L'auteur peut ainsi interdire toute reproduction en vue de la location si celle-ci n'est pas autorisée à l'avance. On remarque que c'est exactement les dispositions de l'article 11 de TRIPS (ADPIC), qui sont reformulées dans le texte Algérien. Et on voit cela plutôt comme un signe de bonne volonté envoyé par du législateur Algérien pour parvenir à l'adhésion tant espérer de l'Algérie à l'OMC.

L'auteur du logiciel jouis —également— comme l'auteur de chaque ouvre de l'esprit des droits moreaux¹⁰ et de droit patrimoniaux¹¹. Nul ne peut donc utiliser, exploiter, reproduire, adapter ou communiquer au public un logiciel sans l'autorisation de son auteur. La loi reconnaît toute fois quelques exceptions parfois nécessaires, on parle du **droit d'adaptation du logiciel**¹², et de la **copie de sauvegarde**¹³.

la copie de sauvegarde» constitue une exception très importante à nos yeux dans ce domaine, puisqu'elle est dictée par la nature fragile et facilement détériora le du logiciel, notamment en compagnie de facteurs comme le temps et l'utilisation répétée. Grace à cette exception essentielle, il devint possible pour chaque propriétaire légitime d'un logiciel en Algérie, et sans se soucier de l'autorisation de l'auteur, de faire une copie, afin de pouvoir le remplacer en cas de perte ou de détérioration.

La copie privée quant à elle, qui est généralement destinée à un usage personnel ou dans le cadre familial, a été explicitement écarté par l'article 41 de l'ordonnance 03/05, ainsi que par bon nombres de législations dans le monde¹⁴, vu qu'elle constitue un véritable problème et danger à l'industrie du logiciel.¹⁵L'article 45,

10. Droit de paternité, de divulgation, de respect de l'œuvre et le droit de repentir.

11. Droit de l'exploitation du programme d'ordinateur, sa communication au public, sa reproduction, son adaptation...etc.

12. Art 52 ord 0305/.

13. Art 52 ord 0305/.

14. Suisse, Espagne, Arabie saoudite, Emirat AU, ...etc

15. Très difficile d'application (impossibilité de contrôle)

vas d'ailleurs encore plus loin, en interdisant aux bibliothèques et centre d'archives toute reproduction des logiciels pour leurs adhérent. Cela démontre encore une fois la spécificité du logiciel par rapport aux autres œuvres de l'esprit. Un autre point, montre clairement que les logiciels sont certes considérés comme des œuvres de l'esprit protégeables par le droits d'auteur, mais avec comme même quelques spécificités due à leur nature un peu spécial, cela concerne la durée de protection.

Nous savons que la durée normale de protection d'une œuvre de l'esprit, couvre toute la vie de l'auteur et une certaine période après sa mort. Cette période qui varie en fonction de la conception de chaque législateur. En Algérie, cette période a été déterminée de cinquante (50) ans après la mort de l'auteur¹⁶. Mais la question qu'on se pose ici est: est ce que cette durée convient à la vie commerciale d'un logiciel? Autrement dit, si la durée moyenne de la vie d'un logiciel est de sept ans en règle générale, quel intérêt y aura-t-il à le protéger pendant une durée aussi longue que celle prévue pour les autres œuvres de l'esprit? On juge que la durée normale de protection des œuvres de l'esprit ne convient vraiment pas à la nature technique et changeante des logiciels, la plupart des logiciels perdent toute valeur commerciale après la période de sept ans. Cela mérite donc une réflexion de la part de notre législateur.

On doit également faire remarquer que l'ordonnance 2003 a aussi incriminée tout acte de contrefaçon portant sur les logiciels, réaffirmant ainsi la position du texte 97/10 concernant la protection des œuvres TIC (via des supports numériques) contre la diffusion illégale. L'article 152 parle en effet de : « tout système de traitement informatique ». Le législateur a à cet effet reconnu de lourdes sanctions contre ces infractions: La prison de 06 mois à 03 ans. Et une amende allant de 500000 à 1000000 DA.

L'auteur peut avoir également recours à l'action civile pour demander réparation¹⁷ ainsi qu'aux mesures conservatoires s'il désire stopper l'atteinte aux droits et la saisies des logiciels contrefaits.¹⁸

Pour ce qui est des autres œuvres numériques, on remarque cependant qu'il n'y a pas beaucoup d'ancrage qui a coulé dans ce texte. L'article 05 de l'ordonnance parle des bases de données, sans pour autant la définir au préalable, mais tout

16. article 54 ord 0305/.

17. article 143 ord 0305/

18. article 144, 146, 147 ord 0305/

simplement en la considérant comme étant des œuvres dérivées, et protégées donc par le droit d'auteur sur cette base¹⁹.

Les bases de données ne sont donc pas des œuvres à part entière dans la loi Algérienne, et doivent en plus toujours en tenir compte des droits des auteurs œuvres originales. On peut en déduire que ne constituent pas des bases de données : les œuvres audiovisuelles, littéraires et artistiques ou encore musicales, multimédia ou logicielles qui sont des œuvres en elles-mêmes. Ne sont donc inclus dans la nouvelle protection que les éléments nécessaires au fonctionnement ou à la consultation des bases de données (par exemple les thésaurus et les systèmes d'indexation).

Le second et dernier article qui parle des bases de données, l'article 41, s'est contenté d'écarter les bases de données numériques de l'exception de la copie privée, comme il l'a fait pour les programmes d'ordinateur, et pour les mêmes raisons d'ailleurs. Le texte ne parle pas par contre de beaucoup de choses importantes sur les bases de données : la protection de l'investissement (par le droit sui generis), la titularité des droits (le cas de l'auteur salarié), et de l'étendu de la protection (La loi ne prévoit pas si le producteur de bases de données a le droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de sa base. peut il également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles ?

Ce qu'il nous semble important de relever, c'est que ce texte enfin de compte présente beaucoup de lacune, et n'as pas été finalement plus riche que sont précédent (97/10). Le législateur Algérien est un peu derrière quant à la prise en considération de l'évolution technologique²⁰.

Au terme de cette analyse, il s'avère opportun d'appuyer le choix du législateur Algérien

selon lequel les programmes d'ordinateurs sont protégés sur la base des droits d'auteurs et non avec les brevets d'invention ou autre. On approuve parfaitement ce choix car on considère que le programme d'ordinateur a parfaitement sa place comme étant une œuvre littéraire et artistique. Il est vrai que la nature spécifique des logiciels nécessite un traitement particulier quelque fois, comme nous l'avons

19. A condition que ça soit des créations originales (par sa forme ou la disposition des matières)

20. Il ne parle même pas des œuvres multimédias.

souligné plus haut²¹, mais toujours au sein de la législation sur le droit d'auteur et non pas en dehors de ce cadre.

Il serra bon par contre de prévoir en plus – selon le souhait de beaucoup d'informaticiens et de juristes²²- un système d'enregistrement des logiciels, afin de diminuer sinon supprimer, les conflits relatifs à la preuve de la paternité des logiciels en raison de l'évolution rapide de cette matière.

Même avec son nouvel apport, on ne pourra pas dire que la législation Algérienne offre une protection suffisante et capable de lutter à elle seule efficacement contre le piratage.

C'est ce qui a conduit l'office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA) a signer un protocole d'accord avec Microsoft Algérie en juin 2014, dans le cadre de la lutte contre le piratage informatique et la lutte contre la contrefaçon de logiciels. Les deux parties sont toutes les deux concernées par le phénomène du hacking. Ainsi, si l'ONDA a pour mission principale de protéger les œuvres et de faire face à toute violation des droits de la propriété intellectuelle, Microsoft Algérie aspire à lutter contre les différentes formes de piratage des logiciels avec la mise en place une stratégie efficace qui s'appuie sur la sensibilisation de la société civile, la formation des agents de contrôle ainsi que la répression des infractions et délits commis en matière d'atteintes aux droits d'auteurs.

Dans le même contexte, et afin de protéger les vidéos algériennes sur YouTube du piratage informatique et de la violation des droits de la propriété intellectuelle, Google s'est associé à l'Office nationale des droits d'auteurs, dans une démarche visant en premier lieu à sensibiliser l'opinion publique sur le danger du piratage informatique.

Google a ainsi signé le 12 juin 2014 un protocole d'accord visant à préserver les droits d'auteurs de chaque vidéo algérienne sur YouTube.

Maintenant, qu'il s'agisse d'un clip musical, d'un sketch ou même d'un long métrage, YouTube devra recevoir une autorisation officielle de l'ONDA, pour l'exploitation de toutes les vidéos algériennes qu'il voudra publier.

En plus, la société Google aura à payer en retour des redevances émanant

21. pour la durée de protection par exemple

22. Mohamed-Hossam Lotfi, sur la protection juridique des logiciels, bulletin du droit d'auteur' n04- 1989.

des recettes publicitaires. les opérateurs de téléphonie mobile en Algérie sont désormais aussi contraints de signer des conventions pour l'exploitation des vidéos et des œuvres des artistes sur leurs plateformes.

B. LA PROTECTION DES NOMS DE DOMAINE EN ALGERIE :

Les noms de domaine en Algérie sont régis par la Charte de nommage du .DZ de Janvier 2012²³. Sans aucun texte législatif qui l'accompagne²⁴. Cette charte a pour objectif de définir les règles d'enregistrement d'un nom de domaine Internet sous le domaine DZ et de déterminer les modalités pour le déroulement de la procédure d'enregistrement ainsi que les opérations de la maintenance des noms de domaines enregistrés.

Le NIC-DZ est l'instance d'enregistrement Algérienne, organe agréé par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) depuis 1995, pour gérer les noms de domaine Internet sous le domaine national DZ. Le NIC.DZ peut déléguer ce travail également à des registrars, qui transmettent par la suite les demandes au NIC-DZ et gère les noms de domaines pour le compte du demandeur.

Ce qu'on peut retenir après une lecture creusée de la charte, et que cette dernière consacre d'une façon implicite le Principe du « premier arrivé, premier servi », puisque le N.D est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait parvenir sa demande.

Cette charte fait également obligation de fourniture de justificatifs ²⁵(art 09). Et là on s'interroge sur cette position que maintient toujours l'Algérie, qui est le seul pays exigeant toujours des justificatifs, alors que la direction mondiale tant –au contraire- vers la libéralisation de l'enregistrement des noms de domaine, afin d'encourager et d'attirer le plus de personnes à enregistrer sous son N.D.

Concernant le contrôle et la recherche d'antériorité du nom de domaine, en d'autres termes la vérification du droit légitime sur le radical sollicité, on considère que les formulaires exigés par l'article 09, dont on a déjà parlé, constituent justement une sorte de pré-recherche même si, par ailleurs, le NIC-DZ se dégage de toute responsabilité concernant la vérification des droits liés à

23. http://www.nic.dz/images/pdf_nic/charte.pdf

24. Comme c'est le cas de la France, Belgique, Tunisie, Maroc...etc.

25. Exigence de formulaire tel que la copie du registre de commerce ou du dépôt de marque à l'INAPI ou à l'OMPI, ou même la copie du décret officiel de création de l'entité.

un nom en dehors de cette opération. (art 11 de la charte)

Pour ce qui est du caractère monnayable ou pas des noms de domaine en Algérie, La charte .dz n'a rien cité à ce sujet. On n'en déduit que cela est donc possible du moment que rien ne l'interdit, selon le principe général de droit : tout ce qui n'est pas interdit est permis! Cela est fort regrettable, car on trouve les positions de cette charte un peu contradictoire, tantôt une protection très renforcée des noms de domaines et d'autre part l'inverse. D'autant plus que la non interdiction de revente de non de domaine est la cause directe du cyber squattage.

Un autre point très important sur le quel on n'a pas le droit de passer outre en analysant les règles et principes de cette charte, concerne la gratuité de l'enregistrement des noms de domaine, selon l'article 19 de la charte. On se demande pourquoi l'Algérie est le seul pays où l'enregistrement des N.D est gratuit ? alors que s'est sensé être un fort moyen lucratif.

D'autant plus qu'on a constaté qu'en pratique, cette gratuité de service n'a pas d'avantage poussé les personnes à enregistrer leurs noms de domaines sous .dz. ; Qui reste toujours un défavorisés. On pense sincèrement qu'il faudrait se pencher vers d'autres solutions pour sauver le .dz.

La charte.dz traite également du règlement des litiges entre noms de domaine et marques commerciales. Elle stipule que la médiation n'est pas obligatoire(art 13), et parle de commission de règlement des litiges. On s'interroge également sur cette commission, à qui on ne trouve aucune manifestation? Existe-t-elle réellement? D'ailleurs toute institution d'arbitrage et de médiation possède normalement son propre règlement de procédure, sans le quel, elle ne saurait fonctionner. Ou est dans ce cas celui de commission .dz?

Le constat est là:

Alors que tous les régimes concernant les noms de domaine dans le monde vont dans la même direction, qui est de facilité au maximum et de plus en plus les procédures d'attribution des noms de domaine, l'Algérie va à contre courant ! Jusqu'à quand ? On espère que cela ne durera pas plus longtemps. Il faudrait qu'on comprenne en Algérie que les noms de domaine constituent un véritable marché juteux, apportant beaucoup à l'économie nationale, et qu'on fasse tout, désormais, pour attirer le plus grand nombre de personnes à enregistrer leurs noms de domaine sous les TLD qu'on propose. Beaucoup de pays croyaient autrefois qu'une sécurité très renforcée, cadrée par une loi

étatiques rigides été la solution (ex: France et Belgique) Mais en examinant de plus près l'évolution historique de ces lois, on a constaté que finalement, toutes on changé radicalement de position. L'Algérie devra en prendre exemple. La charte.dz doit²⁶ faciliter l'enregistrement des noms de domaine et laisser les institutions judiciaire ou extrajudiciaires faire leurs travaille en cas de conflit, au cas par cas, comme cela se fait dans les autres pays avancés. Il est aussi impératif d'instituer une commission d'arbitrage, réel et effective, pour une gestion rapide, facile et experte des conflits marque- noms de domaine. Chose qui fera régner un environnement sûr pour les noms de domaine en Algérie, car en sachant à l'avance - pour celui qui veut enregistrer son nom de domaine – qu' en cas de conflit, ce dernier sera vite régler, d'une manière très équitable et par une main experte, c'est un élément attrayant et donc vraiment motivant pour enregistrer sous .dz.

Donc et pour crée un environnement Algérien sain et propice aux noms de domaine, nous devrions remédier au plutôt aux lacunes de cette charte, pour cela on propose :

- La légifération du domaine par un décret donnant uniquement les grands principes et ordonnant :

- L'instauration effective d'une institution extrajudiciaire pour une gestion des conflits rapide et experte (avec obligation de publier les décisions en ligne)

- L'élaboration d'un Règlement pour la Procédure alternative de résolution de litiges (ex Maroc) (délai pour porter plainte, définir la « mauvaise foi »...etc)

- L'obligation (par la loi) de concertation et de coopération entre institution d'enregistrements des marques (INAPI) et institutions d'attributions de noms de domaines (CERIST/REGISTRARS). Et de rédiger une convention de coopération en la matière.

- L'Amendement de la charte de nommage sous dz, avec plus de précisions.

- La révision de la composition de nic-dz (représentants des pouvoirs publics+utilisateurs + prestataires de services Internet (bureaux d'enregistrement).

- La reconnaissance et l'encouragement (par la loi) des accords de non opposition et de délimitation de noms de domaine. (évoqué par l'OMPI parmi les mesures techniques visant à la coexistence de noms de domaine similaires, accords destinés à utiliser un même nom identique ou proche. Comme pour ce qui concerne les marques.

26. pour une meilleure gérance des noms de domaines en Algérie

- l'encouragement des sous-domaines .

- L'institution d'un recueil accessible par tous pour de la jurisprudence Algérienne, qui est une source importante de droit notamment pour les domaines qui évolues très vite, comme c'est le cas en matière de technologie de l'information et de la communication.

Enfin, on ne manquera pas de rappeler avec grande certitude que pour l'Algérie, la solution réside justement non pas en renforçant les règles de gestion des noms de domaine avec plus de conditions et de restriction, mais en laissant la brèche grande ouverte pour la jurisprudence Algérienne, qui se devra de jouer un rôle clé dans ce domaine...Car rappelons le, c'est la jurisprudence qui a permis l'élaboration d'un nouveau droit, souple et applicable aux différents et nombreux aspects de l'Internet, avec des règles claires et précises en apportant à chaque fois des solutions équitables aux litiges, et a fait de l'internet un espace juridique sécurisé.

II. Dans le domaine de la Santé :

Les deux volets véritablement touchées par les TIC dans le domaine de la santé sont :

- 1. la carte électronique de l'assuré social« chifa »**
- et**
- 2. le projet du dossier électronique du patient.**

- Concernant la carte chifa, c'est la loi 08-01 du 23-01-2008 complétant la loi n°83-11 du 02-07-1983 relative aux assurances sociales, ainsi que Décret exécutif n° 10-116 du 18 avril 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé, qui ont bouleversés le domaine de l'assurance médicale en Algérie, avec le lancement de la carte électronique, qui permet l'identification de l'assuré ainsi que ses ayants droit pour faire valoir leurs droits aux prestations de Sécurité sociale. Elle comporte des informations personnelles sur l'assuré²⁷ (état de santé, suivi médical, remboursement des médicaments et examens médicaux).

Il suffit que l'assuré social ou l'un de ses ayants droit présentera carte Chifa

27. Art 02 du décret exécutif n° 10116- du 18 avril 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques

auprès des pharmacies, des médecins ou des opticiens lunetiers conventionnés et aussi lors de toute démarche auprès des centres de paiement.

Le système CHIFA constitue l'une des principales réformes entreprises dans le cadre de la modernisation du secteur de la sécurité sociale. Il se définit en termes de gestion moderne alliant à la fois électronique et informatique en intégrant des technologies de pointe formant ainsi un trait d'union entre l'organisme de sécurité sociale, le professionnel de santé et l'assuré social. Le système CHIFA s'est réalisé sur deux (02) étapes :

La première étape : elle s'est étalée de 2007 à 2012 avec la mise en place d'une infrastructure de base, dotée de moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du système laquelle a permis la création d'un réseau informatique et différentes applications métiers .

La deuxième étape: lancée à compter du 03 février 2013, c'est la phase ultime, celle de l'extension de l'utilisation de la carte CHIFA à l'échelle nationale. Ceci permettra aux assurés sociaux de bénéficier des médicaments auprès de toutes les officines pharmaceutiques conventionnées se trouvant sur le territoire national.

Un second centre de personnalisation : le site de secours de Laghouat
En début de l'année 2013, la wilaya de Laghouat s'est dotée d'un site de secours (site backup) afin de garantir la continuité du service en cas de panne ou d'imprévu pouvant survenir au centre de Ben Aknoun. Ce site est constitué d'une station de traitement de contrôle des formulaires transmis par les agences et ce en synchronisation avec le centre de personnalisation principal, permettant ainsi de sécuriser la base des données qui est un réseau informatique renforcé en fibres optiques.

la loi 08-01 a également reconnu de nouvelles infractions liées aux TIC dans le domaine de l'assurance médicale, ces infractions sont :

- 1. L'usage illégal de la carte électronique de l'assuré social²⁸ ;**
- 2. La modification ou suppression frauduleuse de données insérées dans cette carte.²⁹**
- 3. L'élaboration, la modification et la reproduction de manière illicite**

28. Art 04 de la loi 0801- du 232008-01- complétant la loi n°8311- du 021983-07- relative aux assurances sociales : art 93 bis2

29. Art 04 de la loi 0801- du 232008-01- complétant la loi n°8311- du 021983-07- relative aux assurances sociales : art 93 bis3

les logiciels³⁰ permettant d'accéder ou d'utiliser les données contenues dans la carte.

4. La reproduction, la fabrique ou la mise en circulation, d'une manière illicite la carte électronique de l'assuré social.³¹

Elles sont assorties de lourdes sanctions : emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 DA.

Par contre, le problème du secret professionnel reste entier. La loi a complètement omis cette question. Pourtant elle a été soulevée par des parlementaires, médecins notamment. Car Si dans les officines et les cabinets médicaux privés, la responsabilité du secret professionnel incombe au seul praticien, il n'en est pas de même dans les services publics. Dans ces derniers, cette responsabilité n'est pas clairement définie. Elle est diluée entre le(s) médecin(s), les auxiliaires (personnel paramédical, secrétariat...) et l'administration. Il faudra bien en tenir compte.

S'il est aisé d'introduire des données médicales, à des fins de fraude, et c'est là un des principaux soucis exprimé et sévèrement puni par ce texte de loi, il est naturellement aussi aisé de violer le secret des données contenues dans la carte électronique. De ce risque, il n'en a pas été question dans ce texte.

- Concernant l'avant projet de la nouvelle loi sur la santé (amendement de la loi 85/05 prévu pour 2014/2015), qui arbore le dossier médical électronique en Algérie, constitue le second élément clés permettant enfin une entrée remarquable des TIC dans le domaine de la santé.

C'est un projet de coopération entre l'Algérie et l'Union européenne sur le développement de la gestion de l'information sanitaire. Ce projet pilote, dont la première phase a été lancée en 2013, vise à former une base de données comportant des informations médicales globales, depuis l'admission du malade à l'hôpital jusqu'à sa sortie.

le dossier médical électronique vise l'amélioration des prestations de soins, par la réduction des délais de rendez-vous et une meilleure gestion des dossiers

30. la loi 0801- du 232008-01- complétant la loi n°8311- du 021983-07- relative aux assurances sociales

31. la loi 0801- du 232008-01- complétant la loi n°8311- du 021983-07- relative aux assurances sociales

des malades.

- la carte magnétique qui comporte le dossier médicale électronique, est obligatoire et doit être exigée avant chaque consultation médicale. (art 20 p. loi santé)

Mais on voudrait toute fois attirai l'attention du législateur sur l'importance de la formation du personnel médical à l'utilisation de l'informatique, pour éviter les erreurs dans la manipulation des dossiers.

Conclusion :

Aujourd'hui, il est clair qu'il existe une forte volonté politique de mise en place d'une stratégie pour l'adaptation du droit Algérien aux Technologie de l'Information et de Communication en Algérie. C'est ce que traduisent les efforts déployés par le gouvernement algérien, que nous venons de passer en revue à travers le présent papier.

Ces efforts qui seront certainement renforcés au cours des années à venir, suivant le rythme d'expansion de ce phénomène dans la société algérienne d'une part, et surtout le degré de sa maîtrise par toutes les parties concernées d'une autre. Cette démarche n'est, sans doute, pas propre à l'Algérie, puisque même les pays les plus avancés dans le domaine, ont dues traiter le phénomène de façon progressive.

Pièce jointe n=01

AXES	REGLEMENTATION ALGERIENNE QUI TOUCHE AUX TIC		
	LA LOI	L'ARTICLE	ANALYSE ET INTERPRÉTATION
PENAL (Cybercriminalité)	<u>I. Lois pénales</u> 1. Loi n° 01-09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. 2. – Loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 3. Loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156		 –Le législateur algérien à été influencé par la convention de Budapest (2001) sur la cybercriminalité –Traitement progressive de la question de la cybercriminalité par le législateur Algérien. –Introduction dans le code pénal d'articles prévoyant une protection des systèmes informatiques en incriminant les actions malveillantes dirigées contre les systèmes de traitement automatisé des données. –la loi 09/04 sur la cybercriminalité comprend 19 articles répartis en 6 chapitres :

	4. Loi n°09-04 du 05 aout 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication	– le premier définit l'objet, la terminologie et le champs d'application de la loi, souligne « le respect du principe du secret des correspondances et des communications » sauf dans des cas exceptionnels et la collecte et l'enregistrement en temps réel de leur contenu ainsi que des perquisitions et des saisies dans un système Informatique. –Le deuxième chapitre porte sur la surveillance des communications électroniques à des fins préventives en tenant compte de la gravité des menaces potentielles et de l'importance des intérêts à protéger. Sur cette base, les opérations de surveillance électronique ne peuvent être effectuées que sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente. La surveillance des communications électroniques est autorisée dans quatre cas(pour prévenir les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs et les infractions contre la sûreté de l'Etat, (dans ce cas l'autorisation est délivrée aux officiers de police judiciaire par le procureur général près la Cour d'Alger. –Le 3ème chapitre du projet comprend les règles de procédure relatives à la perquisition et à la saisie en matière d'infractions liées aux technologies de
--	--	--

		l'information et de la communication. –Quant au 4ème chapitre il fixe les obligations qui incombent aux opérateurs en communications électroniques, notamment l'obligation de conserver les données relatives au trafic qui est à même de faciliter la détection des infractions et l'identification de leurs auteurs. –Dans son 5ème chapitre, la loi prévoit la création d'un organe national ayant une fonction de coordination en matière de prévention et de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, de dynamisation et de coordination des opérations de prévention contre la cybercriminalité, outre l'assistance des autorités judiciaires et des services de police judiciaire dans les enquêtes qu'elles effectuent au sujet de ces crimes. Outre la collecte des informations et les expertises judiciaires, cet organe sera chargé, en vertu de ce projet, de l'échange d'information avec ses interfaces à l'étranger afin de lutter contre ce dangereux type de criminalité. –Quant au 6ème chapitre, il définit les règles juridictionnelles et la coopération internationale à travers l'élargissement de la compétence des cours pénales
	articles 144 bis, 144bis1 et 2et 146	

	<u>II. Loi</u> <u>procédures</u> <u>pénales</u> – Loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l’ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale. – Loi n° 06-22 du 20 décembre	notamment pour ce qui est des infractions liées aux technologies de l’information et de la communication notamment quand ces infractions sont commises par des ressortissants et ayant pour cible les intérêts stratégiques de l’Algérie. Concernant la coopération internationale, la loi prévoit une série de principes généraux relatifs notamment à l’assistance et à l’échange d’informations sur la base de la réciprocité.  – Première consécration <u>explicite</u> dans la loi algérienne pour la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l’information et de la communication – Définition de la loi des infractions liées aux TIC. – Implication des fournisseurs de services dans le processus de prévention de la cybercriminalité : a– Obligations des fournisseurs des services (conservation des données relatives au trafic). b– obligations par la loi des fournisseurs
--	--	--

	2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.	d'accès internet de mettre en place des dispositifs techniques afin de limiter l'accessibilité au contenu contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs). – Création de l'organe national de prévention et de lutte contre la cybercriminalité. – Constat d'une réelle et forte volonté politique de mise en place d'une stratégie pour la prévention et la lutte contre la criminalité liée au TIC en Algérie. – Sur la question du risque d'atteinte aux libertés individuelles, à travers la surveillance prévue dans cette loi, en remarque que cette dernière a tenu compte de l'équilibre entre l'ordre public et les libertés individuelles. En cas d'oppositions, la priorité sera accordée à la sécurité générale, car l'intérêt général est au dessus de l'intérêt personnel. – la loi Algérienne offre un cadre juridique plus approprié et plus adapté au contexte particulier de la lutte contre la cybercriminalité grâce à la combinaison des règles de procédure venant compléter le
--	---	--

			code de procédure pénale à des règles préventives dont le but est de permettre une détection précoce des attaques probables et une intervention rapide pour localiser leurs origines et identifier leurs auteurs. – A par la procédure d’interception de correspondances, des sonorisations et des fixations d’images, les révisions de 2004 et 2006 du code p.p ne visent que les infractions d’atteinte aux STAD contrairement aux règles procédurales de la loi 09-04 : (surveillance judiciaire des communications électroniques en cas d’enquêtes judiciaires, perquisition des systèmes informatiques, saisie de données informatiques, coopération internationales...etc). – Consolidation de la coopération et de l’entraide judiciaire internationales.
COMMERCIAL	Loi n°05-02 du 6 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26	–Art 414 de la loi 05/02.	– Le paiement électronique est reconnu dans la législation Algérienne depuis l’amendement du code du commerce en 2005, et cela dans ces trois cas :

	septembre 1975 portant code de commerce.	-Art 502 de la loi 05/02 -Art 543 bis 23 de la loi 05/02	-1. La lettre de change (qui peut s'effectuer par tout moyen d'échange électronique.) -2. Le chèque (qui peut s'effectuer également par tout moyen d'échange électronique selon l'article 502) -3. La reconnaissance de la carte de paiement et de retrait électronique (art 543 bis 23)
CIVIL la Signature électronique (droit de la preuve)	Loi n° 05-10 du 20 juin 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil.	Art 323 bis/ Art 323 ter Art 324 bis2 Art 327	-Reconnaissance document et signature électronique : - Reconnaissance de l'écrit électronique comme preuve authentique. -Reconnaissance juridique tacite de la signature électronique. - Absence de définition de la signature électronique dans la loi Algérienne. - le plus grand regret c'est que la législation Algérienne ne donne aucune solution ou alternative en cas de conflit de preuve (classique /c électronique).
Propriété intellectuelle	- l'ordonnance n° 97-10 du 06-03-1997 relative aux	Art 04 (protect	- La protection des droits d'auteurs en Algérie est régie, actuellement, par

		Avec l’incrimination de tout acte de contrefaçon portant sur ces types d’œuvres de l’esprit et la réaffirmation de la position du texte 97/10, concernant la protection des œuvres TIC, et contre la diffusion quel que soit d’œuvres protégées via des supports numériques. = Art 152 (délict de contrefaçon pour celui qui communique–sans droit– via tout système de traitement informatique) ONDA /MICROSOFT L’Office Nationale des Droits d’Auteurs et Droits voisins a signer un protocole d’accord avec Microsoft Algérie,(juin 2014) , Dans le cadre de la lutte contre le piratage informatique et la lutte contre la contrefaçon de logiciels. Les deux parties sont toutes les deux concernées par le phénomène du hacking. Ainsi, si l’ONDA a pour mission principale de protéger les oeuvres et de faire face à toute violation des droits de la propriété intellectuelle, Microsoft Algérie aspire à lutter contre les différentes formes de piratage des logiciels. (mise en place une stratégie efficace qui s’appuie sur la sensibilisation de la société civile, la formation des agents
--	--	---

(DROIT D'AUTEUR) L'Algérie est partie à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971), à la Convention de Rome et à la Convention OMPI.	droits d'auteurs et aux droits voisins. (Journal Officiel n°13 du 12 mars 1997). – Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (Journal Officiel n°44 du 23 juillet 2003)	ion des programmes d'ordinateur) 52/53 (la copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur) Art 152 ord 03-05	l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins qui a abrogé l'ancienne ordonnance n°97-10 du 6 mars 1997. Elle est conférée à toute création littéraire et artistique qui revêt un caractère original. Elle englobe toutes les catégories d'œuvres citées dans l'article 2 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Selon l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme, chaque personne a le droit à la protection de ses intérêts incorporels et matériels sur sa production scientifique. Ce grand principe a été introduit dans la loi algérienne par cette nouvelle ordonnance dans son article 3, qui dispose que « toute création d'œuvre littéraire ou artistique, qui revêt un caractère original, confère à son auteur les droits prévus par la présente ordonnance. On constate l'extension de l'application du droit d'auteur à l'environnement numérique également, par la consécration de la protection des programmes d'ordinateur, bases de données numériques, et toute création du moment où elle est originale, qu'elle quelle soit la manière de sa représentation (sous forme numérique on – line ou off–line).
---	---	--	--

		de contrôle ainsi que la répression des infractions et délits commis en matière d'atteintes aux droits d'auteurs. ONDA/GOOGLE : Afin de protéger les vidéos algériennes sur YouTube du piratage informatique et de la violation des droits de la propriété intellectuelle, Google s'est associé à l'Office nationale des droits d'auteurs. Dans une démarche visant en premier lieu à sensibiliser l'opinion publique sur le danger du piratage informatique, Google a signé le 12 juin 2014 un protocole d'accord visant à préserver les droits d'auteurs de chaque vidéo algérienne sur YouTube. Ainsi, qu'il s'agisse d'un clip musical, d'un sketch ou même d'un long métrage, YouTube recevra de l'ONDA une autorisation officielle pour l'exploitation de toutes les vidéos algériennes qu'il publie. Par ailleurs, la société Google devra payer en retour des redevances émanant des recettes publicitaires. les opérateurs de téléphonie mobile en Algérie sont désormais contraints de signer des conventions pour l'exploitation des vidéos et des oeuvres des artistes sur leurs plateformes.
--	--	--

Santé	–La loi 08-01 du 23-01-2008 complétant la loi n°83-11 du 02-07-1983 relative aux assurances sociales – Décret exécutif n° 10-116 du 18 avril 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte Électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé. – Avant projet concernant la nouvelle loi sur la	– Art 20 du projet de loi.	– Reconnaissance de nouvelles infractions liées aux TIC dans le domaine de l'assurance médicale : – 1. L'usage illégal de la carte électronique de l'assuré social ; –2. La modification ou suppression frauduleuse de données insérées dans cette carte. – le dossier médical électronique : (projet de coopération entre l'Algérie et l'Union européenne sur le développement de la gestion de l'information sanitaire) –Ce projet pilote, dont la première phase a été lancée en 2013, vise à former une base de données comportant des informations médicales globales, depuis l'admission du malade à l'hôpital jusqu'à sa sortie. – le dossier médical électronique vise
---------------------	--	-----------------------------------	--

	santé (amendement de la loi 85/05)		l'amélioration des prestations de soins, par la réduction des délais de rendez-vous et une meilleure gestion des dossiers des malades. – la carte magnétique qui comporte le dossier médicale électronique, est obligatoire et doit être exigée avant chaque consultation médicale. (art 20 p. loi santé) – On voudrait attirer l'attention du législateur sur l'importance de la formation du personnel médical à l'utilisation de l'informatique pour éviter les erreurs dans la manipulation des dossiers.
Sécurité	–Décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles. (Logiciel d'encryptions) – Arrêté interministériel du 13 octobre 2011	– Art 02 décret exécutif 09/410 – Art 04 -10 décret exécutif	– Qualification des équipements et des logiciels d'encryption d'équipements sensibles – régime unique pour l'ensemble des équipements et logiciels d'encryptions, sans distinction aucune (qu'ils soient destinés à l'identification et l'intégrité ou à la confidentialité) – Exigence d'un agrément préalable délivré par le ministère de l'intérieur

	fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles	09/410 – Art 17 du décret exécutif 09/410	(agrément des opérateurs) pour l'exercice des activités de commercialisation et de prestation de services des équipements sensibles : - Importation/exportation - Fabrication - Vente - Installation - Maintenance et réparation – Soumission des activités d'acquisition pour exploitation d'équipements et logiciels d'encryptions à l'autorisation préalable de l'ARPT.
--	---	--	--

Bibliographie :

- Stratégie e-Algérie 2013. A consulter sur le site officiel du Ministère des Postes et Technologies de l'Information et de la Communication : <http://www.mptic.dz/fr/?e-Algerie-2013>

- Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (Journal Officiel n°44 du 23 juillet 2003)

- l'ordonnance n° 97-10 du 06-03-1997 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

(Journal Officiel n°13 du 12 mars 1997).

- Charte de nommage du .DZ (Janvier 2012) régissant les noms de domaine en Algérie.

- Loi 08-01 du 23-01-2008 complétant la loi n°83-11 du 02-07-1983 relative aux assurances sociales.

- Décret exécutif n° 10-116 du 18 avril 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé.

- Avant projet concernant la nouvelle loi sur la santé (amendement de la loi 85/05).